ART. 6 N° I-1590

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º I-1590

présenté par

Mme Pires Beaune, M. Jean-Louis Bricout, M. David Habib, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, M. Potier, M. Pueyo, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 6

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à revenir sur la suppression de la taxe sur certaines dépenses publicitaires.

Pour rappel, cette taxe frappe en effet la réalisation ou la distribution d'imprimés publicitaires ainsi que les annonces et insertions dans les journaux mis gratuitement à la disposition du public. Elle ne s'applique qu'aux personnes assujetties à la TVA dont le chiffre d'affaires de l'année civile précédente est supérieur à 763 000 euros hors taxe. Elle s'élève à 1 % d'une assiette qui comprend les dépenses engagées au cours de l'année civile précédente pour la réalisation et la diffusion des publicités.

Par exception, sont exclues de l'assiette les dépenses :

- de réalisation et distribution de catalogues dont l'objet est la vente à distance ;
- relatives à la promotion d'activités non soumises à la TVA, ou de diverses opérations d'organismes sans but lucratif.

Le dernier rendement connu s'élève à 24 millions d'euros et porte sur l'année 2017.

ART. 6 N° I-1590

Au regard de sa finalité environnementale, les députés Socialistes et apparentés souhaitent le maintien de cette taxe.